

M. ....

2005-37

Décision du 8 décembre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi à Escaudain (Nord), le 13 mars 2005, lors du championnat de France de force athlétique et concernant M. .... ;

Vu les rapports d'analyse établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage les 21 avril 2005 et 27 mai 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3631-1 à L. 3634-5 et R. 3632-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les courriers de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme des 22 et 26 août 2005, enregistrés au secrétariat général du Conseil les 23 et 29 août 2005, transmettant au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. .... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 décembre 2005 ;

M. ...., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 4 novembre 2005, ayant comparu ;

Après avoir entendu M. BOULU en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que lors du championnat de France de force athlétique, M. .... a fait l'objet d'un contrôle antidopage organisé à Escaudain (Nord), le 13 mars 2005, dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 21 avril 2005, ont révélé la présence d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 74,4, et une signature isotopique de la prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que l'analyse de contrôle, effectuée le 27 mai 2005, a confirmé la signature isotopique d'une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifiée par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 28 juin 2005, la commission disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme compétente en matière de dopage a infligé à M. .... la sanction d'une suspension de trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a retiré à l'intéressé le titre de champion de France de force athlétique obtenu à l'issue de la compétition ayant donné lieu au contrôle susmentionné ; que, par lettre du 17 juillet 2005, M. .... a interjeté appel de cette décision dont il a accusé réception le 13 juillet 2005 ;

Considérant que la commission disciplinaire d'appel de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme compétente en matière de dopage n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que, devant le Conseil, M. .... a reconnu avoir consommé de la testostérone ; qu'il a déclaré regretter ce comportement ; qu'il a indiqué avoir interjeté appel de la sanction infligée par la commission disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force

athlétique et culturisme compétent en matière de dopage dans l'espoir que la sanction soit ramenée à un quantum compatible avec le barème figurant dans les règlements de la Fédération internationale de force athlétique, c'est-à-dire une sanction de deux ans ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre M. .... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire et compte tenu de la gravité des faits retenus à la charge de M. ...., il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de M. .... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *France haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. ...., à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.